



REGROUPEMENT

provincial des maisons
d'hébergement et
de transition pour
femmes victimes de
violence conjugale

La charte féministe

*des maisons membres du
Regroupement provincial*

► PRÉAMBULE

La Charte d'intervention des maisons d'hébergement du Regroupement Provincial (R.P.) a vu le jour en 1990. C'est après deux tournées auprès des maisons que ces dernières se sont donné et ont adopté cette charte d'intervention. En réalité, c'était depuis 1985 que le besoin de reconnaissance de l'approche féministe et de la pratique d'intervention auprès des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants dominait la scène. Les maisons souhaitaient se donner des assises communes permettant de mieux définir les caractères féministe et alternatif des maisons pour les femmes victimes de violence conjugale.

Un an plus tard, en 1991, la Charte d'intervention a été intégrée aux règlements généraux du Regroupement provincial à l'article 9 qui traite des critères d'admissibilité selon lesquels pour être membres, les maisons devaient être en accord avec la charte. Puis, en 1998, lors du congrès d'orientation et de repositionnement du Regroupement, les maisons manifestent le besoin de clarifier et d'actualiser la Charte; les membres adoptent aussi une proposition qui prévoit que les maisons doivent désormais adhérer à la Charte et appliquer les principes qui y sont énoncés.

Dès lors, il apparaît clairement que les maisons maintiennent la nécessité d'avoir une base idéologique féministe commune qui se traduit dans les principes et articles de la Charte. Elles maintiennent aussi le désir de former un mouvement féministe fort et solidaire se ralliant à cette base. En somme, on souhaite que, tout en conservant son indépendance et son originalité, chaque maison applique la Charte et se reconnaisse ainsi comme partie prenante du mouvement des maisons membres du Regroupement provincial.

Certaines verront dans la Charte féministe des maisons membres du Regroupement version 2003, une référence pratique et idéologique pour les maisons. D'autres y verront l'expression d'idées maîtresses pour le maintien de la force du mouvement en général et des maisons en particulier. Les deux façons de voir sont bonnes et ne s'excluent pas l'une l'autre. Au contraire, ce sont là les deux principaux objectifs de la Charte et ils se retrouvent dans chaque section.

Dans cet ordre d'idées, la Charte est un guide qui oriente dans les choix à faire. Elle s'adresse à chaque maison membre et par extension aux personnes qui sont le cœur de ces maisons: travailleuses, administratrices et militantes. Elle est aussi la base commune minimale qui peut être enrichie par d'autres éléments d'analyse en autant qu'on conserve une cohérence.

Il importe donc que la Charte féministe des maisons membres du Regroupement provincial alimente leur pratique et leurs réflexions et qu'elle guide leurs décisions.

► POSTULATS DE BASE

Nous, les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, croyons que pour définir la violence conjugale, il faut se référer d'abord à la définition de la violence faite aux femmes. Dans ce sens, nous adhérons à la définition de l'ONU comme quoi :

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.

La violence contre les femmes est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre l'homme et la femme qui ont abouti à la domination exercée par les hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard, et empêché leur pleine promotion, et la violence contre les femmes est le mécanisme social fondamental et extrême qui contraint les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes. »

Source : Condition féminine Canada, *Un nouvel horizon : Éliminer la violence/Atteindre l'égalité : Rapport final du comité canadien sur la violence faite aux femmes*, Ottawa, 1993, p. 6.

Plus spécifiquement, nous, les maisons d'hébergement, croyons que la violence conjugale :

« ...est un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale,

extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie¹. »

La violence conjugale s'exerce ainsi selon un cycle qui permet à l'agresseur d'installer et de maintenir sa domination sur sa victime. Elle n'est donc pas une perte de contrôle, ni le fait de quelques gestes, de gifles ou d'insultes – ce n'est pas non plus une dynamique où les deux acteurs sont à tour de rôle agresseur et victime.

Par conséquent, nous, les maisons d'hébergement, croyons que pour contrer la violence conjugale, il faut que chacun et chacune agisse collectivement pour que soit :

- reconnu le fait que la violence faite aux femmes « n'est pas qu'une dynamique de couple, exclusivement liée à deux individus, mais qu'elle découle d'une socialisation et d'un rapport de force, en conformité avec une organisation sociale qui établit une discrimination entre le rôle des hommes et celui des femmes² » ;
- instaurée une société basée sur des rapports égaux* donnant droit à la dignité, à l'intégrité et à la justice ;
- modifiées en profondeur les structures de notre société par le changement des mentalités et des valeurs liées au rapport hommes/femmes.

1. Gouvernement du Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*, 1995.

2. Regroupement provincial..., *Un grain de sable dans l'engrenage : pistes de solution pour contrer la violence conjugale*, 1994, p. 35.

* Vous référer au glossaire.

► 1- PRINCIPE IDÉOLOGIQUE : ORGANISATION

Plus spécifiquement, nous les maisons d'hébergement, croyons que pour contrer la violence conjugale :

PRINCIPE 1 : Il est essentiel d'avoir des ressources d'aide et d'hébergement qui offrent des services de qualité à toutes les femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants.

► Précisions :

- Qu'implique « toutes » les femmes victimes de violence conjugale? Il est possible qu'une femme victime de violence conjugale soit refusée ou référée ailleurs soit à cause du manque de place, soit à cause de problématiques connexes majeures (toxicomanie, santé mentale, etc.) qui l'empêche de fonctionner dans la maison ou soit parce qu'elle manque de respect aux règles de fonctionnement établies par la maison. Cependant, l'exclusion ne peut pas être basée sur des motifs de discrimination (ex: origine ethnique, religion, orientation sexuelle, langue, apparence, statut social, croyance, etc.).
- D'autre part, des services de qualité sont définis ici comme étant des services offerts en cohérence avec les principes de la présente charte.

Pour ce faire, nous devons à la base :

ARTICLE 1.1 :

Offrir un éventail de services qui dénote bien le caractère alternatif des maisons d'hébergement et leur approche globale* :

* Vous référer au glossaire.

- information, référence ;
- accessibilité 24hres/jour et 7 jrs/semaine ;
- accueil et hébergement ;
- soutien, accompagnement, intervention et suivi auprès des femmes et de leurs enfants ;
- consultation externe auprès des femmes et des enfants ;
- activités de prévention et de sensibilisation dans le milieu.

► Précisions :

- Le caractère alternatif des maisons fait référence ici à son opposition au caractère institutionnel. Dans les maisons, les services sont établis à partir des besoins des femmes et des enfants victimes de violence. Ces services ne sont donc pas morcelés en plusieurs départements et ne sont pas fondés sur la base d'un diagnostic.
- L'approche globale considère les femmes et leurs enfants dans leur globalité, c'est-à-dire en tenant compte de tous les besoins qui découlent de la violence subie : sécurité, information, intervention, soutien, et accompagnement dans les démarches.
- Dans la définition des services, l'intervention inclut aussi la défense des droits des femmes ;
- La mission première des maisons est d'offrir des services aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants. En ce sens, les maisons répondent aux demandes des enfants uniquement dans la mesure où elles ont l'autorisation de la mère.

Balise de l'article 1.1 :

Le minimum requis est :

- de répondre aux conditions d'admissibilité du Regroupement sur l'éventail des services à offrir ; seules les questions du financement et du

manque de ressources humaines pourraient expliquer la suspension de l'un de ces services, sauf l'accessibilité 24h/7j.;

- sur la question d'accessibilité 24h/7j, d'offrir l'accès téléphonique et à l'hébergement en tout temps.

ARTICLE 1.2 :

Assurer la confidentialité aux femmes et aux enfants qui font appel à nos services.

► Précisions :

- La confidentialité doit être assurée aux femmes et aux enfants face au conjoint (ou père), à l'entourage, aux intervenantEs et au public en général quant à leur nom, leurs coordonnées et toutes informations personnelles les concernant.
- Il arrive par contre des situations où la maison est contrainte de lever la confidentialité par obligation légale. Dans ces cas, l'intervention féministe commande d'aviser à l'avance la femme ou l'enfant et idéalement s'entendre sur les informations à livrer, à moins que sa sécurité, celle des autres femmes, des autres enfants, des travailleuses ou de la maison soit menacée.
- Dans tout autre cas, il est nécessaire de demander le consentement de la femme.

Balise de l'article 1.2 :

Le minimum requis est :

- d'informer les femmes et les enfants sur le principe de confidentialité de la maison ;
- toujours aviser la femme et/ou l'enfant avant de lever la confidentialité les concernant, à moins que sa sécurité, celle des autres femmes, des autres enfants, des travailleuses ou de la maison soit menacée.

ARTICLE 1.3 :

Offrir un cadre de sécurité physique qui respecte la qualité de vie dans la maison.

► Précision :

- La maison doit offrir une sécurité physique aux personnes qui y vivent (femmes, enfants, travailleuses et bénévoles) ; toutefois, il ne faudrait pas que ce cadre soit étouffant et contraignant à un point tel que la qualité de vie dans la maison en soit affectée. La confidentialité des lieux doit en faire partie tout comme le fait de s'assurer que les personnes hébergées ne divulguent pas l'adresse de la maison.

Balise de l'article 1.3 :

Le minimum requis est : que les femmes aient accès en tout temps aux règles et mesures de sécurité afin d'assurer la protection des personnes qui y vivent (femmes, enfants, travailleuses et bénévoles) et de la maison.

ARTICLE 1.4 :

Offrir des services gratuits à toutes les femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants, qu'ils soient hébergés ou non.

► Précision :

- Quand les maisons offrent des services, ils sont gratuits. Par contre, si la maison connaît des problèmes de financement, au lieu de demander une contribution aux femmes, elle préférera plutôt ne pas offrir ce service.

Balise de l'article 1.4 :

Le minimum requis fait référence à la gratuité du gîte, du couvert et des services d'intervention (temps d'intervention en individuel, en groupe, avant, durant le séjour et en post-hébergement). Pour ce qui sont des frais associés aux couches des enfants, au transport, au gardiennage, et au lavage, etc., cela demeure à la discrétion de chaque maison.

ARTICLE 1.5 :

Assurer une durée de séjour qui soit variable selon les situations et les besoins d'hébergement.

► Précision :

- Considérant l'approche globale des maisons où les services sont adaptés aux femmes et à leurs enfants, la durée de séjour doit correspondre aux besoins d'hébergement des femmes et enfants plutôt qu'à une règle stricte d'ordre administratif tout en respectant les orientations ministérielles sur l'hébergement communautaire.

Balise de l'article 1.5 :

Le minimum requis est de ne pas avoir de réglementation quant au temps limite de séjour.

ARTICLE 1.6 :

Faire connaître l'existence ainsi que les services de notre maison d'hébergement dans notre milieu.

Balise de l'article 1.6 :

Le minimum requis est de posséder un dépliant sur les services que la maison offre.

► 2- PRINCIPE IDÉOLOGIQUE : GESTION

Plus spécifiquement, nous les maisons d'hébergement, croyons que pour contrer la violence conjugale :

PRINCIPE 2 : Il est essentiel d'adopter dans nos maisons des modèles de gestion participative féministe* qui favorisent un rapport égalitaire.

► Précision :

- La gestion participative a ses particularités et ses conditions spécifiques (voir la définition). Ce n'est donc pas parce qu'il y a une certaine forme de consultation et de participation que c'est automatiquement de la gestion participative.
- Le rapport égalitaire n'exclut pas la possibilité d'une hiérarchie ; il fait plutôt référence à la façon dont chacune transige avec l'autre et non à leur rôle ou au pouvoir qui leur est attribué selon leur position hiérarchique.

Pour ce faire, nous devons à la base :

ARTICLE 2.1 :

Favoriser les formes de gestion qui permettent la circulation de l'information, le partage du pouvoir et des responsabilités entre les différentes instances.

► Précisions :

- Que veut dire cet article ? Que chaque femme (travailleuse, membre du conseil d'administration, coordonnatrice, etc.) ait accès

* Vous référer au glossaire.

à l'information concernant la corporation de façon à pouvoir se sentir personnellement concernée par le bon fonctionnement de la maison, indépendamment de son rôle et de l'instance sur laquelle elle se trouve. Que cette femme puisse aussi être entendue sur les divers sujets touchant l'organisme et sa mission (via une porte-parole ou en direct).

Balise de l'article 2.1 :

Le minimum requis est :

- que la maison ait établi des mécanismes de communication à l'interne (travailleuses – conseil d'administration – coordonnatrice s'il y a lieu, etc.) permettant l'accès aux informations concernant la corporation ;
- que dans les règlements généraux de la maison soit inscrit qu'à l'instance où se prennent les décisions administratives, chaque partie (travailleuses – conseil d'administration – coordonnatrice s'il y a lieu, etc.) ait la possibilité de faire valoir ses positions.

ARTICLE 2.2 :

Donner aux femmes l'accès aux lieux de pouvoir et de décisions de la maison.

► Précisions :

- Les lieux de pouvoir sont la corporation (en être membres), et le conseil d'administration (jouer un rôle dans l'administration de la maison).
- « Aux femmes » réfère aux femmes de la communauté qui adhèrent aux objectifs et à la mission de la maison. Ce qui laisse entendre qu'idéalement, un homme ne pourrait pas siéger

sur le conseil d'administration tout comme une représentante d'organismes ou d'institutions via un poste désigné. Toutefois, cela pourrait être toléré à raison d'un siège (voir balise).

- S'il s'avérait qu'un homme soit sur le conseil d'administration d'une maison, il ne pourrait pas participer à la vie associative du Regroupement provincial. Déjà qu'il y a une position adoptée en 1984 à l'effet que les hommes sur les conseils d'administration des maisons ne peuvent être délégués à l'aga du Regroupement.

Balise de l'article 2.2

Le minimum requis est que :

- les critères pour être membres de la corporation de la maison soient clairement identifiés et qu'ils privilégient l'accès aux femmes ;
- qu'il n'y ait pas plus d'un homme au conseil d'administration (qu'il soit ou non représentant d'organismes ou d'institutions) ;
- qu'il n'y ait pas plus d'un poste désigné au conseil d'administration à des représentantes d'organismes et/ou d'institutions (excluant les postes désignés pour les femmes hébergées et les travailleuses).

► 3- PRINCIPE IDÉOLOGIQUE : INTERVENTION

Plus spécifiquement, nous les maisons d'hébergement croyons que pour contrer la violence conjugale :

PRINCIPE 3 : Il est essentiel d'utiliser l'approche féministe* comme étant la base de l'intervention auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale ; l'intervention féministe* en maison s'appuyant principalement sur ces postulats :

- que les femmes et les enfants victimes de violence conjugale ne sont pas responsables de la violence subie ;
- que les femmes ont droit à l'autonomie, au respect et à la liberté ;
- que les femmes ont le potentiel et les habiletés pour diriger leur vie et prendre les décisions qui vont dans leur intérêt.

► Précision :

- Tous les articles liés au principe d'intervention concernent les femmes et les enfants qui reçoivent les services des maisons d'hébergement.

Pour ce faire, nous devons à la base :

ARTICLE 3.1 :

Être féministe et avoir une analyse féministe des conditions de vie des femmes.

* Vous référer au glossaire.

► Précision :

- Avoir une analyse féministe veut dire être capable de faire l'analyse des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes, de faire les liens entre soi, ses propres valeurs et la condition des femmes en cohérence avec les principes de la présente charte.

Balise de l'article 3.1 :

Le minimum requis est d'avoir une analyse féministe de la violence comme exigence pour le recrutement de militantes, de travailleuses ou d'administratrices et de s'assurer de leur adhésion à la présente charte.

ARTICLE 3.2 :

S'allier aux femmes victimes de violence conjugale en tant que femmes.

► Précision :

- C'est la reconnaissance des bases communes comme femmes (par exemple, notre socialisation) qui crée l'alliance avec les femmes victimes de violence conjugale. C'est reconnaître que cela peut nous arriver à toutes et qu'à cet égard, la violence subie n'est pas le résultat d'une provocation ou d'une caractéristique personnelle.

Balise de l'article 3.2 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

ARTICLE 3.3 :

Reconnaître toutes les formes de violence faite aux femmes* et aux enfants* dans un cadre conjugal et pouvoir les situer dans le cycle de la violence* et dans le processus de domination dans lequel il s'inscrit.

Balise de l'article 3.3 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

ARTICLE 3.4 :

Reconnaître les moyens qui servent quotidiennement aux femmes et aux enfants à se protéger et à survivre à la violence conjugale dont ils sont victimes.

Balise de l'article 3.4 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

► Précision :

- Cela implique de pouvoir identifier ces moyens comme stratégie de protection : silence pour éviter une menace plus grande, détours pour pouvoir arriver à ce qu'elles veulent, prise de médicaments pour survivre mentalement, soumission, déni, utilisation de la violence pour se défendre, etc. Un autre des moyens fréquemment utilisés est sans nul doute celui où les femmes tentent d'expliquer le problème de violence par le fait qu'elles sont elles aussi violentes ou dépendantes affectives, etc. C'est

* Vous référer au glossaire.

pouvoir reconnaître que ces moyens ont été légitimes dans les circonstances données. Ceci afin que les femmes et enfants reprennent contact avec la capacité d'agir et d'avoir du contrôle sur leur vie.

ARTICLE 3.5 :

Reconnaître la victimisation* des femmes comme l'une des conséquences de la violence et de la socialisation sexuée*.

► Précisions :

- Par l'une des conséquences, on entend qu'il y a d'autres conséquences physiques, psychologiques et sociales à la violence telles que la faible estime de soi, la dépression, la somatisation, la pauvreté, etc.
- La victimisation comme conséquence de la violence veut dire que la violence, renforcée par la socialisation sexuée, amène généralement (sauf exception) et ce, à divers degrés, un sentiment d'impuissance chez les femmes. Dans ce contexte, toutes les violences subies sont prises en considération et non pas seulement les violences pour lesquelles les femmes sont en maison d'hébergement.
- Dans cet article, les enfants sont exclus considérant le fait que la socialisation des garçons et des filles n'est pas la même et que cette différence interfère sur la victimisation.

Balise de l'article 3.5 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

* Vous référer au glossaire.

ARTICLE 3.6 :

Intervenir auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale dans un rapport le plus égalitaire* possible.

► **Précision :**

- Ce qui veut dire que l'on intervient en considérant la femme ou l'enfant comme son égal qui a la capacité de faire ses choix pour lui-même, même si on sait qu'elle ou il est dans une situation de vulnérabilité et de crise. L'intervenante a donc la responsabilité d'en être consciente, de rester vigilante, et de ne pas abuser du pouvoir et de son rôle. Voici des exemples de manifestation de rapport non égalitaire : l'infantilisation, l'étalement de ses diplômes, un langage hermétique, le maternage, poser un diagnostic...

Balise de l'article 3.6 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

ARTICLE 3.7 :

Valider les perceptions des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.

► **Précision :**

- Valider ne veut pas dire croire et être en accord avec toutes les perceptions de la femme ou de l'enfant, mais bien de reconnaître que cette femme ou cet enfant a cette perception.

* Vous référer au glossaire.

Balise de l'article 3.7 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

ARTICLE 3.8 :

Outiller les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, afin qu'ils et elles reprennent contact avec leurs besoins, leur pouvoir de décider, leur potentiel d'agir, leur capacité à prendre du pouvoir sur leur vie, et ce, dans le respect du rythme de chacun et chacune.

► **Précision :**

- Outiller ne veut pas dire faire à la place de la femme ou de l'enfant ; c'est l'amener à identifier des moyens (par exemple faire des scénarios) pour reprendre du pouvoir sur sa vie.

Balise de l'article 3.8 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

ARTICLE 3.9 :

Encourager et soutenir les femmes victimes de violence conjugale dans la revendication et dans la défense de leurs droits et ceux de leurs enfants.

► **Précision :**

- Encourager et soutenir veut dire être présente, supportante, et accompagnante dans leurs démarches de défense de leurs droits.

Balise de l'article 3.9 :

Le minimum requis est que l'équipe des travailleuses soit formée à la problématique de la violence conjugale et à l'intervention féministe en maison selon l'analyse de notre mouvement.

ARTICLE 3.10 :

Identifier les besoins distincts des enfants victimes de violence conjugale et leur offrir une intervention spécifique.

► Précision :

- Les besoins des enfants se distinguent de ceux de leur mère et à cet égard, une intervention spécifique est nécessaire. On doit pouvoir intervenir sur leur souffrance, leur perception, leur compréhension de la violence conjugale et sur le fait qu'ils n'ont ni le contrôle ni la responsabilité de la situation.

Balise de l'article 3.10 :

Le minimum requis est :

- d'offrir une intervention spécifique aux enfants de la maison ;
- que celles qui l'offrent soient formées à la problématique et à l'intervention auprès des mères et enfants victimes de violence conjugale selon l'analyse de notre mouvement.

► 4- PRINCIPE IDÉOLOGIQUE : SOLIDARITÉ

Plus spécifiquement, nous les maisons d'hébergement, croyons que pour contrer la violence conjugale :

PRINCIPE 4 : Il est essentiel de se regrouper pour, entre autres, créer une force d'impact sur les mentalités et les valeurs liées au rapport entre les hommes et les femmes.

► Précision :

- Si on veut agir sur la société, la maison doit reconnaître comme étant aussi importante la participation au Regroupement provincial et aux luttes politiques que l'intervention auprès des femmes et des enfants. C'est reconnaître que le support aux femmes victimes de violence conjugale passe aussi par une action politique.

Pour ce faire, nous devons à la base :

ARTICLE 4.1 :

Participer activement à la vie démocratique du Regroupement provincial des maisons d'hébergement tant au niveau régional que provincial.

► Précisions :

- Cela veut dire favoriser la participation des travailleuses et membres du conseil d'administration de la maison au Regroupement provincial pour permettre l'exercice de la démocratie.

Balise de l'article 4.1 :

Le minimum requis est :

- de partager avec les autres maisons de la région la responsabilité d'assumer la délégation régionale au Conseil des régions ;
- de représenter sa maison à l'assemblée générale annuelle du Regroupement.

ARTICLE 4.2 :

Connaître l'idéologie ainsi que les positions officielles du Regroupement et être en mesure de les transmettre.

Balise de l'article 4.2 :

Le minimum requis est de s'assurer que l'ensemble de la documentation officielle du Regroupement provincial soit facilement accessible pour qui veut la transmettre.

ARTICLE 4.3 :

Informar et inviter les femmes à s'associer à notre mouvement dans ses activités de lutte contre la violence faite aux femmes.

► Précision :

- Les femmes concernées sont celles qui font appel aux services de la maison tout comme les femmes de la communauté.

Balise de l'article 4.3 :

Le minimum requis est que les femmes aient accès dans la maison à l'information concernant les activités de lutte.

► GLOSSAIRE

1) Le rapport égalitaire

C'est un rapport dans lequel on considère l'autre personne comme son égale et que l'on ne tente pas d'inférioriser ; non plus de se servir de la différence de l'autre personne pour exercer son pouvoir.

On le définit comme étant un rapport dans lequel le processus est tout aussi important sinon plus que son résultat. L'intention n'est pas de gagner à tout prix, comme on peut le voir dans les rapports de force. Le rapport égalitaire permet aux personnes de s'exprimer et de négocier pour le mieux de la situation (coopération) et non pour satisfaire le pouvoir de l'un sur l'autre (compétition malsaine).

Source : procès-verbal octobre 2000 du comité intervention jeunesse.

2) Approche globale

Approche qui considère les femmes et leurs enfants dans leur globalité, c'est-à-dire en tenant compte de tous les besoins qui découlent de la violence subie : sécurité, information, intervention, soutien, accompagnement dans les démarches, respect et honnêteté. De plus, elle situe la violence conjugale dans le contexte social en travaillant à la reconnaissance de la problématique, des besoins et des droits des femmes violentées et de leurs enfants.

Source : Dominique Bilodeau, *L'approche féministe en maison d'hébergement : quand la pratique enrichit la théorie*, Nouvelles pratiques sociales, 1993.

3) La gestion participative féministe

1. Dans la gestion participative, deux types d'exigences doivent être rencontrés :

- il faut que la participation porte sur des décisions administratives qui rencontrent les

besoins, les intérêts et les compétences des partenaires invités à participer ;

- il faut également que les partenaires aient la possibilité d'exercer une influence notable, ou mieux, une part réelle du pouvoir dans les prises de décision auxquelles ils sont associés.

Si ces deux exigences ne sont pas respectées, on ne pourra *pas* parler de gestion participative proprement dite.

Source : Formation sur la Gestion, 1987.

2. Dans la gestion participative féministe, il y a en plus :

- la transparence : pas de mensonges, de secrets, de jugements ; l'authenticité et la transparence sont des valeurs importantes de cette gestion ;
- la responsabilisation individuelle du bon fonctionnement : c'est la responsabilité de chacune de questionner, de nommer et de partager son opinion ;
- la solidarité : c'est travailler en coopération et en collégialité.

Bref, la gestion participative féministe, c'est une gestion qui est cohérente avec les principes féministes tels qu'énoncés dans cette charte.

Source : la Maison Hina.

4) Approche féministe

L'approche féministe en maison d'hébergement se base sur une analyse qui considère le fait que la violence conjugale est une stratégie de contrôle social sur les femmes et leurs enfants.

Source : Inspirée de la définition de l'approche féministe, globale et intégrée adoptée au Congrès d'orientation en 1998.

5) Intervention féministe

L'intervention féministe rejette aussi l'idée que les problèmes des femmes sont uniquement des problèmes individuels, intra-psychiques ou relationnels, et perçoit davantage les souffrances des femmes comme des conditions de vie communes résultant des inégalités de la société dans laquelle nous vivons. Un des objectifs est de rendre les femmes conscientes qu'elles ne sont pas les seules à vivre leurs difficultés, qu'elles ne sont pas seules responsables de ces difficultés et qu'il existe un lien entre les douleurs personnelles et l'oppression socio-politique dont elles sont victimes.

L'intervention féministe rejette la notion de relation thérapeutique hiérarchique (...). Elle tend vers une relation la plus égalitaire possible entre les personnes impliquées.

Source : Pierrette Simard, *L'intervention féministe: un ensemble d'outils thérapeutiques ou...* Conférence présentée en 1986 dans le cadre du colloque *Changer les règles du jeu*.

De plus, l'intervention féministe en maison est axée principalement sur les femmes, sur la restauration de leur estime de soi *et sur la reprise de leur pouvoir*. Elle donne priorité à la protection et à la sécurité des femmes et des enfants et elle est basée sur une reconnaissance du potentiel de toutes les femmes à s'extirper du cycle de la violence et à reprendre le pouvoir sur leur vie.

Source : *La violence conjugale pour y mettre fin... il faut aller à sa racine!* Regroupement provincial, 2000.

6) Les formes de violence faite aux femmes dans un cadre conjugal

- **Violence verbale** : cris, hurlements, menaces ayant pour but d'intimider l'autre.
- **Violence psychologique** : consiste à humilier l'autre, la dénigrer, la dévaloriser, la contrôler. Ce qui a pour effet d'abaisser l'estime de soi.

- **Violence physique** : coups directement portés. Coups de poing, coups de pied, serrer les bras, brûler, pousser, tirer les cheveux, cracher au visage. Peut également être portée contre ou avec des objets.
- **Violence sexuelle** : relation sexuelle forcée, viol, considérer l'autre comme sa propriété, l'obliger à prendre des positions dégradantes ou écouter du matériel pornographique.
- **Violence économique** : contrôle des moyens et choix financiers. (Source : Définition du Regroupement provincial, aga 1991)
- **Violence sociale et institutionnelle** : « consiste à propager les stéréotypes, les préjugés, les visions déformées du réel qui discréditent la femme ou la soumettent au pouvoir masculin. Pour la société, elle consiste aussi à maintenir la femme dans une situation de dépendance et d'exploitation par ses lois, ses politiques, ses règlements, son organisation ». (Comité des Affaires sociales de l'assemblée des évêques du Québec, 1985)

Source : Line Gaumond, Denise Lemieux, *Au-delà de nos dires*, document d'animation La Jonction pour Elle, 1991, p. 47

7) Les formes de violence faite aux enfants dans un cadre de violence conjugale

- **Victime de violence conjugale exclusivement** : Enfant qui a été témoin (visuel, auditif ou intuitif) de la violence du père (ou substitut), exercée envers sa mère : sentir la peur et la tension chez sa mère, voir des blessures ou la souffrance de sa mère, entendre des cris ou des coups, etc. On considère que tous les enfants qui accompagnent une mère qui est hébergée pour violence conjugale sont nécessairement victimes de cette violence.
- **Victime de violence physique** : Enfant qui, en plus d'être victime de violence conjugale, est aussi victime de coups physiques.

- **Victime de violence psychologique**
Enfant qui, en plus d'être victime de violence conjugale, est aussi victime d'humiliation, d'isolement, de railleries ou de propos rabaissants qui peuvent entraîner chez lui une baisse d'estime personnelle et un manque de confiance.
- **Victime de violence verbale**
Enfant qui, en plus d'être victime de violence conjugale, est aussi victime de menaces, de chantage ou de manipulation dans un contexte de violence conjugale. On peut aussi inclure dans cette catégorie tout ce qui peut créer un climat de terreur (objets lancés sur les murs, l'animal favori de l'enfant martyrisé devant lui, silence glacial, etc.).
- **Victime de violence sexuelle**
Enfant qui, en plus d'être victime de violence conjugale, est aussi victime de violence sexuelle : inceste, agression sexuelle, contrainte de consommer de la pornographie, de regarder un acte sexuel, ou de s'exhiber devant un adulte, etc.

Source : Comité intervention jeunesse, 1999

8) Cycle de la violence

Dans un premier temps, l'agresseur installe un climat de menace et de tension qui suscite la peur et la paralysie chez la victime. Puis, vient l'agression qui humilie et outrage la victime. La justification constitue la troisième étape. L'agresseur exprime les motifs pour lesquels il a agressé sa conjointe et sème ainsi le doute chez elle. C'est alors qu'elle évacue son sentiment d'outrage pour mieux comprendre son conjoint, et s'attribue la responsabilité de ce qu'elle vient de subir. En se justifiant, l'agresseur remet la faute sur la victime qui est alors liée à lui, via le problème de violence « qu'ils connaissent ensemble ». Il y a finalement une période de rémission où l'homme fait des promesses, est gentil, achète des cadeaux, etc., ce qui a pour effet de créer de l'espoir chez la femme.

Avec le temps, le cycle peut se resserrer et la période de rémission s'atténue.

Source : Regroupement provincial des maisons d'hébergement... Un grain de sable dans l'engrenage : pistes de solution pour contrer la violence conjugale, 1994.

9) La socialisation sexuée

Nous définissons la socialisation comme étant le processus par lequel la personne humaine apprend et intériorise tout au cours de sa vie les éléments socio-culturels de son milieu, les intègre à la structure de sa personnalité sous l'influence d'expériences et d'agents sociaux significatifs et par là, s'adapte à l'environnement social où elle doit vivre.

Source : Guy Rocher, *Introduction à la sociologie : tome 3*, Editions Hurtubise HMH, 1969, p.483

Si les rôles sont liés aux valeurs sociales et si l'on s'attarde particulièrement aux rôles sexués (ce que doit être une femme et un homme), on peut supposer qu'ils sont rattachés aux valeurs sexistes et patriarcales de notre société. D'autre part, on sait que la socialisation de l'enfant est, entre autres, l'apprentissage de son rôle pour qu'il puisse s'adapter à la vie de groupe (famille, école, etc.). Son rôle découle des valeurs et de l'organisation sociale qui déterminent ce que doit être un homme et ce que doit être une femme dans une société. Telle est la socialisation sexuée.

Source : Regroupement provincial des maisons d'hébergement..., *La victimisation des femmes : quand ça commence et où ça finit?*, 1994

10) La victimisation

La victimisation des femmes est vue comme un processus social qui, par le biais de la socialisation, prépare les femmes à tolérer ou à se responsabiliser des agressions subies, et ce, avant même de subir

une agression (socialisation victimisante). Il peut s'en suivre alors une généralisation du sentiment d'impuissance vécue lors de l'agression de sorte que lorsqu'elle aura à prendre du pouvoir sur d'autres situations, elle pourra s'en croire incapable. En bref, le processus de victimisation est un fil continu qui peut se diviser en trois temps : préparation sociale à l'impuissance, les moments où se vivent les agressions et l'impuissance réelle, et enfin, la généralisation d'un sentiment d'impuissance comme faisant partie de la personnalité.

Source : Regroupement provincial des maisons d'hébergement..., *La victimisation des femmes : quand ça commence et où ça finit?*, 1994

11) Rapport égalitaire dans l'intervention

Tendre vers une relation égalitaire signifie :

- faire des choix au niveau de ses stratégies d'intervention de façon justement à démystifier son pouvoir d'intervenante ;
- partager son pouvoir d'intervention avec la femme ;
- laisser la femme utiliser son propre pouvoir ;
- lutter pour éliminer les stratégies de pouvoir qui entrent en ligne de compte.

Source : Inspirée du texte de Pierrette Simard, *L'intervention féministe : un ensemble d'outils thérapeutiques ou...* Conférence présentée en 1986 dans le cadre du colloque *Changer les règles du jeu*.

Les relations égalitaires existent entre personnes qui sont égales, c'est-à-dire des personnes qui possèdent chacune un pouvoir comparable et qui s'entendent pour ne pas utiliser les jeux de pouvoir (de force) pour imposer leur volonté à l'autre. Dans une relation égalitaire, chacune est responsable de soi-même ainsi que de l'expression de ses besoins.

Source : Ann Pâquet-Deehy, *Les jeux de persécuteur, sauveur et victime*, 1987.